

A R R Ê T É

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU les récépissés de déclaration en date des 18 août 1988, 8 février 1990 et 13 juillet 2001 délivrés à la SARL STIMY ;

VU la demande présentée par la Société de TOLERIE INDUSTRIELLE MOUILLESSE Yves (STIMY) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension des activités de chaudronnerie par la création d'une ligne de traitements de surfaces et d'applications de peinture dans l'usine de PAULX, 13 rue de la Marne ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 7 décembre 2002 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Paulx en date du 26 novembre 2002 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de La Marne en date du 8 novembre 2002 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de St-Etienne-de-Mer-Morte en date du 1^{er} octobre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 8 août 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 octobre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 5 novembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 décembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 7 octobre 2002 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 7 octobre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 juin 2003 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, en date du 27 février 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 mars 2004 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la S.A. STIMY en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que les installations classées exploitées par la société de tôlerie industrielle Mouillesse Yves (Stimy) dans son usine de Paulx relèvent de l'autorisation préfectorale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que des dispositions d'aménagement et d'exploitation ont été prévues par le pétitionnaire en vue de maîtriser les impacts et les risques que le fonctionnement de ses installations pourraient engendrer sur l'environnement et le voisinage de l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation à respecter par le pétitionnaire, en particulier pour le respect des exigences minimales réglementaires imposables à cet établissement, doivent être prescrites par l'arrêté d'autorisation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 - Objet de l'arrêté

La société de tôlerie industrielle Mouillesse Yves (STIMY), dont le siège social est 13 rue de la Marne à Paulx, est autorisée à exploiter en son établissement situé à la même adresse, les installations classées pour la protection de l'environnement listées à l'article 3.2 sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Dispositions générales

2.1- incidents - accidents

En cas d'incident grave ou d'accident survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.

Il lui adresse sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident ou de l'accident, et précise les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.2 - cessation d'activité

En cas de cessation d'activité ou de suppression d'une installation classée, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède et présenter les mesures de remise en état envisagées afin de répondre aux dispositions du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

2.3 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Caractéristiques et classement des installations

3.1 - caractéristiques de l'établissement

L'usine s'étend sur 39 100 m² dont 10 350 m² couverts, sur les parcelles cadastrées 645, 650, 887, 931 et 933 de la section B du plan local d'urbanisme de la commune de Paulx.

Les activités principales consistent en la chaudronnerie, la tôlerie et la mécano soudure, ainsi que l'application de peinture de pièces métalliques après dégraissage - phosphatation.

3.2. Classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

rubrique	désignation de l'activité	régime	caractéristiques des installations de l'établissement
1220-3	emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	D	stockage : une cuve aérienne de 7 500 l d'oxygène liquide soit 8,6 t (découpe laser)
1412-2-b	stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure ou égale à 50 t.	D	une cuve aérienne de 26 t de propane (alimentation ateliers traitements de surfaces et application peintures)
2560-2	travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	puissance totale des machines 483 kW
2565-2-a	revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 l.	A	- volume du bain de dégraissage-phosphatation : 8 m ³ (une cuve de capacité 10 m ³) - volume du bain de passivation : 6,4 m ³ (une cuve de capacité 8 m ³) Les bains de dégraissage - phosphatation et de passivation sont à base de solutions minérales acides

2575	emploi de matières abrasives telles que grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour dépolissage, décapage. La puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	D	2 installations de grenailage d'une puissance installée totale de 302 kW
2910-A-2	installations de combustion fonctionnant au gaz, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	D	puissance totale de 2,3 MW (1)
2920-2-b	installations de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	2 installations de compression air d'une puissance de 50 et 73,5 kW
2940-2-a	application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, ...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	A	3 cabines d'application de peinture par pulvérisation automatique, la quantité maximale de peinture utilisée étant de 200 kg/j
2940-3-b	application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, ...). Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieur à 20 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	D	1 cabine d'application de poudre par pulvérisation automatique, la quantité maximale de peinture utilisée étant de 100 kg/j
1131-2-c	emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présentée dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	stockage et emploi de peinture toxique liquide : 2 t (apprêts et laques contenant du chromate de zinc ou du plomb)

- (1) : - deux brûleurs au fioul de 0,26 kW pour le chauffage des ateliers de chaudronnerie -tôlerie- mécano soudure ,
- un brûleur au gaz de 940 kW pour le chauffage du bain de dégraissage phosphatation,
- un brûleur au gaz de 150 kW pour le tunnel de séchage après lavage,
- deux brûleurs au gaz de 415 kW au total pour le chauffage de l'air des cabines de peintures liquides,
- un brûleur au gaz de 800 kW pour le tunnel de cuisson « poudre ».

Autres activités non classées :

- un poste de distribution FOD et une cuve aérienne associée de 2 m³ pour l'alimentation des chariots thermiques,
- une cuve enterrée de 2 m³ de FOD pour le chauffage des locaux ,
- un dépôt de 5 m³ de peintures et solvants dans le local de stockage,
- des gaz de soudure (mélanges argon et dioxyde de carbone) en réservoirs de 3000 et 1000 litres et 2550 litres en bouteilles de 50 litres.

Article 4 - Conformité aux plans et données techniques

4.1 - conformité

Les installations visées au tableau de l'article 3.2 doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier daté du 23 janvier 2002 et adressé par l'exploitant à la préfecture de la Loire-Atlantique, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Un plan de masse de l'établissement, périodiquement remis à jour en tant que de besoin, est joint en annexe du présent arrêté et repère les lieux d'implantation des installations classées en exploitation.

4.2 - modification

Tout projet modifiant les installations doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 5 - Réglementation

5.1 - réglementation de caractère général

Les installations respectent les dispositions des textes ci-après, pour celles qui leurs sont applicables au sens desdits textes, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
 - l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
 - l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces et son annexe, l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation de ce type d'ateliers ;
 - l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre et ses circulaires d'application ;
 - le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
 - l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - la circulaire ministérielle du 10 janvier 2000 relative aux modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;
 - la circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils.

5.2 - réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 3.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

5.3. échéancier

déla	mesures à mettre en œuvre
30.04.2004	- abandon de l'utilisation des peintures à haute teneur en solvants (>50%)
31.12.2004	- transmission à l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none">. d'une évaluation des rejets diffus de COV;. d'une proposition de mise en place des actions permettant de maîtriser les émissions de COV (canalisées et diffuses), tenant compte des meilleures techniques disponibles accompagnée d'un échéancier de réalisation;. d'une note relative à la substitution des peintures contenant du chrome et du plomb par des produits ne contenant pas ces éléments ; - réalisation d'un deuxième accès au site à partir de l'arrière de l'établissement accessible aux services d'incendie et de secours (article 13.1) ; - mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction et réalisation d'une procédure relative à son fonctionnement (article 13.9)
31.12.2005	- réalisation du renforcement de l'isolement et de la sécurité des stockages extérieurs d'oxygène, de propane et gaz de soudure (article 13.7.2).
31.12.2006	- réalisation du désenfumage dans le bâtiment de chaudronnerie tôlerie mécano soudure en le portant à 1 % minimum de la surface au sol (article 13.8) en liaison avec les services d'incendie et de secours ; - réalisation de l'isolement de locaux techniques (transformateurs, armoires électriques) (article 13.6).

Article 6 - Principes généraux de l'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération, et de régénération économiquement acceptables et compatible avec le milieu environnant.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux (de transport de fluides aqueux ou gazeux ...) et un plan des égouts (de collecte des eaux usées et pluviales ...) sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant établit un programme de surveillance de ses installations en matière de sûreté et d'environnement, à partir de l'arrêté préfectoral et des divers textes réglementaires visés à cet arrêté.

Article 7 - Exploitation et aménagement des ateliers de traitements de surfaces

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de ces ateliers sont conformes aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

7.1 - conditions d'aménagement et d'exploitation

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisation, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre est muni d'un revêtement inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation ne comprend pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.2 - exploitation

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité et d'exploitation sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier, après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport et leur manipulation. A cet égard, une douche sera mise en place dans l'atelier ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance des appareils ;
- la conduite à tenir en cas d'incident, d'accident ou de situations anormales.

7.3 - limitation des débits d'eau

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Les ratios des consommations d'eau rapportées aux surfaces traitées doivent être calculés périodiquement.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement de moins de huit litres par mètre carré de surface traitée.

Chaque ligne doit pour ce faire être équipée du matériel de comptage nécessaire.

La consommation d'eau au niveau des phases de rinçage est située à :

- 4,8 l/m² après dégraissage ;
- 1,1 l/m² après rinçage à l'eau déminéralisée.

Article 8 - Prescriptions techniques relatives à la prévention des pollutions des sols et des eaux

8.1 - alimentation en eau de l'établissement

8.1.1 généralités

Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau public et de forages (trois forages de 4 m³/h unitaire). Un seul forage est utilisé pour les besoins industriels et pour la consommation humaine sur le site ⁽¹⁾

Chaque installation de prélèvement d'eau dans l'établissement est munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les volumes prélevés sont comptabilisés en distinguant ceux utilisés pour les besoins industriels (en particulier le tunnel de traitements de surfaces) de ceux destinés aux besoins du personnel (consommation humaine). Ces résultats sont portés sur un registre présenté à sa demande à l'inspection des installations classées.

(1) les deux autres forages servent aux besoins en eau de l'habitation occupée par le responsable de l'établissement et éventuellement l'arrosage des pelouses.

8.1.2 forages

La réalisation des forages doit avoir été faite de manière à éviter la mise en communication de nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

La qualité de l'eau en provenance du forage et destinée à la consommation humaine doit être conforme à la réglementation en vigueur en la matière.

8.2 - prévention des pollutions accidentelles

8.2.1 - dispositions générales

L'exploitant définit les moyens techniques permettant de contenir tout écoulement ou entraînement accidentel de produits polluants au milieu naturel.

Toutes eaux susceptibles d'être polluées par les produits dangereux ou polluants lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un dispositif de confinement (rétention, bassin de confinement ...).

8.2.2 - protection du réseau public d'eau potable et des forages

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage) est établi par l'exploitant et tenu à jour.

Ce plan repère les différents postes utilisateurs d'eau et liste les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retours d'eau est réalisée pour chacun de ces postes et les moyens de protection internes nécessaires (disconnecteurs, clapets anti-retour, ...) sont mis en place :

- . soit au droit des postes utilisateurs d'eau présentant un danger chimique et ou micro biologique,
- . soit au départ des réseaux types.

8.2.3 - stockages de produits dangereux ou polluants

I - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

II - L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.3 - collecte et traitement des effluents aqueux

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées (eaux vannes et sanitaires, eaux usées industrielles).

Le plan des réseaux de collecte des effluents doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, ... postes de mesure, vannes ... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.1 - eaux pluviales

Les eaux pluviales drainées sur le site rejoignent le milieu naturel. Les eaux pluviales de la partie ancienne du site sont dirigées à l'ouest vers le Falleron par un réseau de fossés convergeant à 500 m au nord ouest du site sur un ruisseau qui rejoint le Falleron à 600 m.

Les eaux pluviales de la partie nouvelle du site correspondent aux nouvelles installations de traitements de surfaces et d'application de peintures sont dirigées vers l'est et rejoignent le Tenu par l'intermédiaire des fossés de long de la RD 73 et du ruisseau des Buffais à 500 m au nord.

Avant déversement au milieu naturel, les eaux pluviales, après pré-traitement si nécessaire, doivent respecter les caractéristiques minimales fixées ci-après à l'article 8.4.

8.3.2 - eaux usées domestiques

Elles sont constituées des eaux vannes et sanitaires et collectées spécifiquement.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, elles sont traitées par un système d'assainissement autonome qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où un réseau d'assainissement collectif serait mis en place, les effluents devront y être raccordés et le système d'assainissement autonome neutralisé.

8.3.3 - effluents industriels

Aucun effluent industriel n'est rejeté au milieu naturel sur le site.

Tous les effluents aqueux d'origine industrielle produits sur le site, tels que les bains usés et eaux de rinçage de traitements de surfaces, sont collectés et éliminés comme des déchets dans des centres extérieurs de traitement ou d'élimination spécialisés autorisés à cet effet en application des règlements relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Les justificatifs relatifs à l'élimination des effluents aqueux industriels sont conservés pendant cinq ans minimum par l'exploitant (factures, bordereaux de suivi de déchets ...). Ils sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

8.4 - caractéristiques des rejets et contrôles

Chaque point exutoire des eaux pluviales au milieu naturel (fossés) est clairement identifié et permet la réalisation des contrôles nécessaires.

Les eaux pluviales collectées sur site (dirigées vers le Falleron ou vers le Tenu) doivent avant rejet au milieu naturel, après pré-traitement le cas échéant, présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- pH	compris entre 5,5 et 8,5
- DCO	< 125mg/l
- MES	< 35 mg/l
- hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

L'ensemble des paramètres réglementés est contrôlé au moins une fois par an par un organisme extérieur, dans des conditions normales de pluviométrie.

Les résultats des contrôles sont conservés par l'exploitant pendant au moins trois ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

Article 9 - Prévention de la pollution de l'air

9.1 - généralités

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules, ...) doivent être captés et épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (dévésiculeurs, ...) de manière à respecter les normes de rejets fixées ci-après.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la collecte des effluents atmosphériques.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Le nombre de points de rejet à l'atmosphère doit être aussi réduit que possible. Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons et de point de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment par des organismes extérieurs en charge des contrôles.

Chaque hauteur de cheminée est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Les documents, cahiers ou registres relatifs à l'exploitation et sur lesquels sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces renseignements doivent être conservés pendant 3 ans minimum.

9.2 - cas des installations soumises à déclaration

9.2.1 - grenailage

Les installations de grenailage doivent être aménagées et exploitées conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2575 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières exprimées dans des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le point de rejet doit dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Une mesure de débit rejeté et de la concentration en poussières doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans, dont une au moins à la mise en service.

Les résultats des mesures sont présentés à l'inspection des installations classées et conservés par l'exploitant pendant au moins trois ans.

9.2.2 - combustion

Les installations de combustion doivent être aménagées et exploitées conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les valeurs limites de rejet des émissions à l'atmosphère des installations de combustion au gaz utilisées pour les installations d'application de peinture sont précisées à l'article 9.4 ci après.

9.3 - cas de l'unité de traitements de surfaces

Les émissions atmosphériques émises au-dessus des bords (gaz, vapeurs, vésicules, particules) doivent être captées au mieux et si nécessaire épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen des techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, ...) pour satisfaire aux valeurs limites ci-après avant toute dilution.

- acidité totale, exprimée en H 0,5 mg/Nm³
- HF, exprimé en F 5 mg/Nm³
- alcalins, exprimés en OH 10 mg/Nm³
- NOx, exprimés en NO₂ 100 ppm

Un contrôle des paramètres réglementés est réalisé annuellement par un organisme compétent agréé. Ce contrôle porte également sur le bon état du système de captation, d'aspiration et de traitement éventuel.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées et conservés par l'exploitant pendant au moins trois ans.

9.4 - cas des unités d'application de peintures

9.4.1 - application poudres

a) généralités

Ces installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2940 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le point de rejet à l'atmosphère dépasse d'au moins cinq mètres les bâtiments situés dans un rayon de quinze mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage ou d'épuration garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

b) rejets atmosphériques

En sortie du point de rejet à l'atmosphère de l'installation d'application, la valeur limite en poussières à respecter est la suivante :

- Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite en concentration est de 100 mg/Nm³ (NFX 44 052).
- Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (NFX 44 052).

En sortie du point de rejet à l'atmosphère du four de séchage / cuisson, les valeurs limites ci après doivent en outre être respectées :

- oxydes d'azote : 400 mg/m³ exprimé en équivalent NO₂ ;
- oxydes de soufre : 35 mg/ m³ exprimé en équivalent SO₂.

c) contrôle

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en polluants ci dessus est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Le contrôle analytique porte sur la teneur en poussières, ainsi que, le cas échéant, sur la teneur en chrome et en plomb.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément.

Les résultats sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées et conservés pendant au moins trois ans.

9.4.2 - application peintures liquides

a) cheminées

La hauteur de chaque cheminée(s) (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère et en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur ne peut être inférieure à dix mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égale à 5.000 m³/h.

b) définitions relatives aux composés organiques volatils (COV)

On entend par « solvant organique » tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets ou utilisé comme solvants de nettoyage ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité superficielle plastifiant ou agent protecteur.

Sur le site, ils sont présents dans les peintures ou les solvants de ces produits.

On entend par émission diffuse de COV, toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

On entend par composé organique volatil, tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa au plus à une température de 293,15 ° kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions particulières.

c) plan de gestion des solvants

Un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, est mis en place. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées le plan de gestion précité et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation avant le 31 mars de l'année suivante.

d) valeurs limites

Les émissions de COV à l'exclusion du méthane de l'établissement sont limités à 5 kg/h en moyenne journalière.

La valeur limite d'émission de COV à l'exclusion du méthane dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application ⁽¹⁾.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

(1) : on entend par séchage notamment le passage des pièces peintes dans le sas et le four ; la préparation des peintures dans le local broierie est assimilée à de l'application

➤ Cas particulier de certains COV

Il n'y a pas de composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La présence dans les solvants de substances à phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés R 40 est interdite.

e) surveillance en permanence des émissions

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane (au moins une mesure représentative par jour) est réalisée si la condition suivante est remplie :

- le flux horaire maximal de COV (hors CH₄) exprimé en carbone total dépasse 15 kg/h dans le cas général, 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions canalisées.

La mesure du débit est également effectuée en permanence.

Toutefois, la surveillance en permanence des COV peut être remplacée par la suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions. Cette corrélation doit être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans tous les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

f) contrôle annuel

Un contrôle des émissions atmosphériques canalisées des unités d'application de peinture liquide est réalisé au moins une fois par an par un organisme agréé.

Le contrôle porte au minimum sur la mesure des paramètres réglementés (COV).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur la nature des COV et les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 10 - Prévention du bruit et des vibrations

10.1 - généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.2 - émergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

10.3 - niveau de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé de façon à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Les niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette valeur limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Acq, T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant ce celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

10.4 - bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

10.5 - contrôle des niveaux de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

10.6 - vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 11 - Déchets

11.1 - généralités

Des procédures internes à l'établissement organisent la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets produits sur le site.

11.2 - nature et caractérisation des déchets produits

L'exploitant établit la liste des déchets produits avec pour chaque type de déchet une fiche d'identification.

Cette identification comprend au minimum :

- la nature ou le type du déchet ;
- le mode de génération (atelier ...) ;
- la codification du déchet selon la nomenclature officielle établie par le ministère de l'environnement ;
- la quantité annuelle produite au cours de l'année écoulée ;
- la caractérisation physico-chimique du déchet pour ceux appartenant à la catégorie des déchets dangereux ;
- la (ou les) filière(s) de traitement ou d'élimination.

Cette identification est mise à jour chaque année si nécessaire.

11.3 - élimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation autorisée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la protection de l'environnement.

L'exploitant organise la collecte et le tri de ce type de ses déchets à l'intérieur de son établissement afin de favoriser la valorisation (valorisation matière ou énergétique).

Les déchets d'emballages non souillés par les produits dangereux présents sur le site doivent être valorisés dans des filières agréées, conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Le brûlage de déchets sur site est interdit.

A compter du 1^{er} juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets ultimes. L'exploitant doit donc être en mesure de justifier que des déchets éliminés dans ces installations appartiennent à cette catégorie.

11.4 - comptabilité

Un registre annuel est tenu à jour sur lequel seront reportés les informations suivantes :

- codification du déchet selon la nomenclature du ministère de l'environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré le déchet ;
- nom de l'entreprise et/ou du transporteur assurant l'enlèvement ;
- date de l'enlèvement ;
- nom et adresse du centre d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre peut être informatisé.

11.5 - bilan annuel

A partir du registre annuel précité, l'exploitant établit un récapitulatif des déchets spéciaux ou dangereux ⁽¹⁾ produits dans son établissement au cours de l'année.

Ce récapitulatif est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année qui suit l'année considérée.

(1) : fûts, emballages vides ou non de peinture ou de solvants souillés par ces produits, résidus de peinture poudre ou liquide, bacs usés de traitements de surfaces y compris les eaux de rinçage, huiles usagées, filtres usés de cabines de peinture etc.

Article 12 - sécurité

12.1 - organisation générale

L'exploitant établit et tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

12.2 - règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir (approvisionnement en matériel et matière, formation du personnel, conduite des installations, maintenance et sous-traitance).

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.3 - installations électriques

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

12.4 - équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

12-5 - accès

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Les zones dangereuses (stockage de produits chimiques, carburants, inflammables etc.), à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur d'un périmètre clôturé équipé de portail fermant à clef.

12.6 - protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application.

Les dispositifs de protection constituant ce système doivent être conformes à la norme NFC 17-100 de février 1987 ou à toute autre norme CEE en vigueur et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La mise en place du système de protection contre la foudre doit être conforme à l'étude préalable réalisée par un organisme spécialisé, qui décrit le système de protection contre la foudre évitant les effets possibles directs ou indirects de la foudre sur les produits et le fonctionnement des installations.

Les pièces justificatives du respect des dispositions prises dans l'arrêté ministériel de 1993 ci-dessus mentionnées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - protection contre l'incendie

13.1 - moyens de secours

Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et accessibles.

Ces moyens sont entretenus et périodiquement vérifiés par un organisme extérieur spécialisé à cet effet. Des appareils respiratoires isolants (deux au minimum) sont prévus et mis à la disposition du personnel formé à leur utilisation.

Pour l'extinction d'incendie sur le site, une réserve d'eau de 1 100 m³ minimum est implantée. Ce volume est maintenu en permanence.

Cette réserve doit être munie d'une plate-forme d'aspiration pouvant réceptionner deux engins incendie et accessible à ces derniers.

Des dispositifs de détection incendie reliés à une téléalarme sont installés dans le bâtiment d'application des peintures.

Un deuxième accès au site sur l'arrière de l'établissement est mis en place en accord avec les services d'incendie et de secours pour l'accessibilité de ces derniers en cas de sinistre.

13.2 - plan d'établissement répertorié

L'exploitant prend contact avec les sapeurs-pompiers dont il dépend dans le cadre de la répertoriation des établissements par les services de lutte contre l'incendie pour la réalisation du plan d'intervention.

Des exercices périodiques sont organisés, si nécessaire, entre l'équipe de sécurité interne à l'entreprise et les sapeurs-pompiers locaux.

13.3 - signalisation

Les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques, des boutons d'arrêt d'urgence ainsi que les diverses interdictions sont signalés conformément aux règles en vigueur (norme NF X 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité ...).

13.4 - consignes

Une « consigne incendie » doit être affichée dans chaque local de travail. Elle doit indiquer :

- l'adresse et le numéro de téléphone des services de sécurité, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre, pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- le personnel chargé de mettre en œuvre le matériel ;
- les personnes chargées d'assurer l'évacuation des personnels ;
- l'utilisation des moyens de secours en attendant l'intervention du personnel spécialisé ou des services d'incendie et secours.

Des consignes spécifiques sont établies pour les zones sensibles pour le risque incendie (stockages de liquides inflammables ...).

Ces consignes indiquent l'interdiction de fumer, et le permis de feu obligatoire pour des travaux avec emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

Elles prévoient par ailleurs les modalités:

- de stockage des dépôts extérieurs de matériaux à caractère combustible (les dépôts de palettes de bois sont implantés à au moins 10 mètres des autres installations) ;
- de confinement des eaux d'extinction ;
- de débroussaillage autour de l'établissement afin d'éviter la propagation de tout incendie sur le site ou venant de l'extérieur .

13.5 - ateliers de traitements de surfaces et d'application de peintures

Dans le bâtiment où sont exercées notamment les activités d'application peintures et de traitements de surfaces, la séparation avec le local « broierie » (atelier de préparation peintures) et celui de stockage de ces peintures est assurée par des murs coupe feu 2 h. Si ces murs ont des ouvertures donnant dans le bâtiment où sont exercées les activités d'application de peintures, ces dernières doivent être constituées de portes et volets coupe feu 1 h munis de fermeture automatique. En particulier, la fermeture des volets doit pouvoir être déclenchée automatiquement sous l'effet de la chaleur si les volets sont ouverts en exploitation normale pour la ventilation des locaux précités.

13.6 - transformateurs- armoires électriques

A l'intérieur des bâtiments, les installations techniques (transformateurs, armoires électriques) doivent être installées dans un local coupe feu 2 h (murs et planchers).

13.7. - aménagement des stockages

13.7.1 - réservoir d'oxygène

Le dépôt d'oxygène doit être conçu et aménagé conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1220 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En particulier, le dépôt doit être implanté à une distance d'au moins cinq mètres des limites de propriété et de tout autre stockage (ou activité) dangereux tel qu'un dépôt de produit inflammable etc.

A défaut, une séparation avec le stockage d'oxygène est constituée par un mur plein sans ouverture présentant une avancée d'un mètre, construit en matériaux coupe-feu 2 h s'élevant jusqu'à une hauteur de trois mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur < 3 m).

13.7.2 - cuve de propane

L'installation doit être conçue et aménagée conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 211 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En particulier, le réservoir doit être implanté à au moins cinq mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers, dix mètres de stockage de produits inflammables liquides ou de poste de distribution de ces produits, et d'ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation.

A proximité du dépôt, les moyens de lutte contre l'incendie doivent comporter au minimum : deux extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ou équivalent, un système d'arrosage du réservoir (ou équivalent).

La commande du système d'arrosage en cas d'incendie est placée judicieusement, éventuellement en accord avec les services d'incendie et de secours, afin de faciliter leur intervention en cas de sinistre.

Cette commande fait l'objet de vérification périodique afin de s'assurer du bon état de fonctionnement notamment en période hivernale.

13.7.3 - renforcement de l'isolement

Les stockages d'oxygène et de propane ci-dessus, ainsi que le dépôt de gaz de soudure, sont protégés des risques de choc mécanique (passage d'engins ...) ou de malveillance par des dispositifs efficaces.

En particulier, une clôture résistante, équipée d'un portail fermant à clé, est au minimum aménagée autour de chaque stockage ou tout autre moyen équivalent permettant d'éviter les risques précités.

13.8. - dégagement - désenfumage

Les issues doivent être aménagées de telle sorte que la distance à parcourir pour gagner l'extérieur ne soit pas supérieure à 40 mètres si le choix existe entre plusieurs sorties, 25 mètres dans le cas contraire.

Toutes les issues doivent être manoeuvrables de l'intérieur.

Le désenfumage des bâtiments doit être assuré en particulier dans le bâtiment d'application de peintures et celui de chaudronnerie, tôlerie mécano soudure. Les exutoires de fumée sont implantés en partie haute. Les commandes d'ouverture sont automatiques doublées de commandes manuelles placées à proximité des accès donnant sur l'extérieur.

Dans le bâtiment d'application de peinture, la surface des exutoires doit être d'au moins 2 % de la surface géométrique de la couverture. La surface des exutoires de désenfumage dans l'autre bâtiment est progressivement portée à 1 % minimum de la surface au sol avant fin 2006.

13.9. - confinement des eaux d'extinction

Un dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie est constitué d'une capacité d'au moins 800 m³. Il doit permettre la récupération des eaux polluées en cas de sinistre sur les installations de traitements de surfaces et d'applications de peintures.

Ce dispositif comprend la capacité de rétention des installations précitées (210 m³), et le volume susceptible d'être retenu sur l'aire de circulation extérieure devant le bâtiment industriel, complétés par les fossés à proximité immédiate de l'établissement et pouvant être utilisés par un système de vanne ou d'obturation à fermeture rapide. Les systèmes d'obturation nécessaires sur le domaine public sont implantés en accord avec la commune de Paulx et en liaison avec les services incendie et de secours. Leur état est surveillé pour s'assurer du bon fonctionnement du dispositif en cas de sinistre.

La mise en œuvre des moyens de confinement (dont la fermeture de vannes ou obturateurs), fait l'objet d'une procédure spécifique portée à la connaissance des services d'incendie et de secours dans le cadre du plan d'établissement répertorié.

Les effluents pollués récupérés lors d'un incendie doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Article 14 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 15 :: L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 16 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 17 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

Article 18 :: Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Paulx et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Paulx pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Paulx et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de Paulx, La Marne et St-Etienne-de-Mer-Morte.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Société STIMY dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 19 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Société STIMY qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 20 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 21 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Paulx et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 9 avril 2004

LE PREFET

P/ le Préfet

**La Sous-Préfète, chargée de mission
pour la politique de la ville
Secrétaire Générale Adjointe**

Signé : Danielle MAHE